19220 Fahrax: 05.55.28.27.04.

## ARRETE

\*\*\*

(Corrèze) Le Maire de la Commune de SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE (Corrèze)

Vu la Loi N°82.213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le décret 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification règlementaire de l'organisation des épreuves sportives.

Considérant la demande présentée par Monsieur GIBEAU Christophe Délégué Sécurité TOUR DU LIMOUSIN ORGANISATION Site de Labussière 142, Avenue Emile Labussière LIMOGES (87100) afin de sécuriser les cyclistes lors de la course du Tour du Limousin il y a lieu de règlementer temporairement la circulation dans le bourg de Saint-Cirgues-La-Loutre en Agglomération;

## ARRETE

\*\*\*\*

<u>Article 1</u>: La circulation sera interdite dans les deux sens de la course, dans la traversée de l'agglomération de SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE le

## 15 AOUT 2024 de 13 heures à 17 heures 00.

Article 2 : Le stationnement gênant de tout véhicule sur la chaussée sera interdit sur le parcours de la course.

<u>Article 3</u>: La signalisation règlementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera fourni par l'organisateur.

Article 4 : Par dérogation des articles 1 et 2, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de Gendarmerie, des Pompiers et SAMU uniquement.

Article 5: La divagation des animaux est formellement interdite sur la commune.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr GIBEAU Christophe, délégué sécurité, Tour du Limousin
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Privat
- Le Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Privat
- Conseil départemental de la Corrèze à TULLE,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE, le 02 Août 2024

Le Maire, Aline CLAVIERE.